



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-06-I Édition spéciale N° 34
DU 16/06/2015**

Sommaire

DDTM

- Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de la société Un Toit pour Tous sur la commune de **Saint-Hilaire-de-Brethmas**

SOUS-PREFECTURE D'ALES

- Arrêté N) 2015-21 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la cave coopérative des vignerons, commune de St Jean de Serres - Installations classées pour la protection de l'environnement - préparation et conditionnement de vins

- ARRETE n°15-06-03 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales

PREFECTURE

- Arrêté préfectoral n° 2015-1690009 du 15 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale
Chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour La Fête Votive 2015 de RODILHAN

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour La Fête Votive 2015 de NAGES ET SOLOGUES

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour La Fête de la Musique 2015 de CODOLET

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour La Fête de la Musique 2015 de NIMES

DDCS

- arrêté 2015-06-0009 concernant une prolongation à tps partiel thérapeutique du 11/03 au 31/03/2015 pour Mr le Dr Lionel BECK, praticien hospitalier au CHU de Nîmes avec à l'issue, un renouvellement du congé longue durée à compter du 01/04/2015 pour une durée de 9 mois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

11 JUIN 2015

Service urbanisme et habitat
Unité coordination

Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM/SUH/2015_008

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de la société Un Toit pour Tous sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier Martin Préfet du Gard ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0009 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas ;

Vu la délibération du 22 novembre 2004 par laquelle le conseil municipal de Saint-Hilaire-de-Brethmas a instauré le droit de préemption urbain dans les zones INA du plan d'occupation des sols de la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Saint-Hilaire-de-Brethmas le 03 avril 2015 en vue de la cession d'une partie de la parcelle AR143 sise Lieu-dit Larnac, d'une contenance de 1.895 m² sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la société Un Toit pour Tous, dont le siège est 8 bis avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes Cedex 2, est une société anonyme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à la société Un Toit pour Tous dans le cadre de l'aliénation d'une partie de la parcelle ARI43, pour 1.895 m², objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 03 avril 2015.

Article 2 :

La société Un Toit pour Tous exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 21 du 9 Juin 2015

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la
CAVE COOPERATIVE DES VIGNERONS, commune de ST JEAN DE SERRES (30350)
installation de préparation et conditionnement de vins
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -**

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7 L172-1, L511-1, L512-7-3, L514-7-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-4 du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès ;

VU la déclaration d'existence du 30 décembre 1994 du président de la cave coopérative des vigneronns de Saint Jean de Serres lui donnant le bénéfice de l'antériorité ;

VU le courrier du président de la cave en date du 24 juin 1996 faisant état d'une modification de traitement des effluents ;

VU le courrier du sous-préfet d'Alès en date du 31 mars 2004 demandant au directeur de la SCA DES VIGNERONS DE SAINT JEAN DE SERRES de déposer un dossier d'autorisation ;

VU les courriers du président de la SCA DES VIGNERONS DE SAINT JEAN DE SERRES en date du 23 juin 2010, 29 avril 2013 et 2 août 2013 informant le préfet des travaux et investissements réalisés par la cave ;

VU le courrier du sous-préfet d'Alès en date du 14 août 2013 adressé au président de la SCA DES VIGNERONS DE SAINT JEAN DE SERRES, l'informant de son obligation de régulariser sa situation administrative ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 30 avril 2015 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la directrice départementale des populations en date du 5 mai 2015 informant le directeur de la SCA DES VIGNERONS DE SAINT JEAN DE SERRES des suites à donner à l'inspection de ses installations en date du 30 avril 2015 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
2251 : préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20000 hl par an : enregistrement

CONSIDERANT que l'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L512-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les modifications successives et l'absence de plan détaillé des installations ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection en date du 30 avril 2015 l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté de nombreuses non-conformités relatives aux dispositions réglementant l'activité ;

CONSIDERANT que l'épandage des effluents est réalisé sans étude préalable ni plan d'épandage et que le suivi n'est pas réalisé ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, on ne peut exclure un risque de pollution environnementale et un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SCA DES VIGNERONS DE SAINT JEAN DE SERRES de régulariser sa situation administrative et de respecter les dispositions relatives à l'épandage des effluents prévues à l'annexe III de l'arrêté du 26 novembre 2012 sus-cité qui réglemente l'activité ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La SCA DES VIGNERONS DE SAINT JEAN DE SERRES exploitant une installation de préparation et conditionnement de vins sise 33 route des vins sur la commune de SAINT JEAN DE SERRES (30350) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement à la sous-préfecture d'Alès conformément aux dispositions des articles R512-46-1 et suivants ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les quinze jours les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc) ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, les dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées dans un délai de trois mois. L'étude préalable à l'épandage et le plan d'épandage devront être transmis pour instruction dans ce délai.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Alès, le maire de la commune de SAINT JEAN DE SERRES, la directrice départementale de la protection des populations du Gard , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de SAINT JEAN DE SERRES pour y être consultée.

Le présent arrêté sera notifié à la SCA DES VIGNERONS DE SAINT JEAN DE SERRES.

Un extrait de ce même arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, sera affiché en mairie pendant une période minimum d'un mois.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

signé François AMBROGGIANI



Sous-Préfecture d'Alès
Cabinet
dossier suivi par Mme PITON
☎ 04 66 56 39 06
RP 29051

LE PREFET DU GARD

ALES, le 2 juin 2015,

ARRETE n°15-06-03

**portant autorisation de représentation devant les juridictions
administratives, civiles et pénales**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 431-7, R.431-10 et R. 731-3 ;

Vu le Code de procédure civile et notamment ses articles 400, 440, 441, 442 et 445 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 427 à 461 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2015-DM-4 du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, Sous-Préfet d'Alès ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES,

ARRETE

Article 1 :

- M. Pascal BAGDIAN, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Alès,
- Mme Florence PAUL, chef du Pôle Proximité,
- M. Bruno AMAT, chef du Pôle Développement Durable et Prévention des Risques,

sont autorisés à représenter le Préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives, civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence de la sous-préfecture, en matière de contentieux relevant des codes électoral, de l'expropriation, du sport, de l'environnement, du code général général des collectivités territoriales ainsi que des contentieux relatifs à la délivrance des titres, aux habilitations administrative et aux polices administratives dans lesquelles le Sous-Préfet est partie en qualité de représentant de l'État. A cet effet, ils sont autorisés à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Alès,



François AMBROGGIANI



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales

Réf. : BPE/LBA/MS/2014/

Affaire suivie par : Martine SIENNAT

☎ 04 66 36 43 05

Courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 JUIN 2015

Arrêté n° 2015-1690009

**Portant modification de la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123- 1 et suivants, dans leurs rédaction résultant de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11.1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratifs à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013267-0001 du 24 septembre 2013, portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié le 20 mai 2014,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement des membres, représentants du Conseil Départemental, dont le mandat au titre duquel ils avaient été désignés a pris fin,

Vu les propositions du Conseil Départemental du 4 juin 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1 : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifiée comme suit :

A – Président : Le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (ou le magistrat qu'il délègue).

B - Représentants des services de l'Etat :

- le Préfet du Gard (ou son représentant),
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant),
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (ou son représentant),
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations (ou son représentant),

C – Représentants des maires du département :

- titulaire : M. Max Roustan, Maire d'Alès,
- suppléant : M. Claude CHAPON, Maire de Saint Paul la Coste,

D – Représentants du Conseil Départemental du Gard :

- titulaire : Mme Maryse GIANNACCINI, Conseillère Départementale du canton de Calvisson,
- suppléant : M. Christian VALETTE, Conseiller Départemental du canton de Calvisson.

E – Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis de la directrice régionale de l'environnement :

- titulaire : M. Roger LORENZI, société de protection de la nature du Gard,
- titulaire : M. Christian CAMELIS, association de protection du cadre de vie de Lédénon,

F- Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le Préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assistant avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Michel FREMOLLE, commissaire - enquêteur inscrit sur la liste de l'Hérault.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, est de trois ans à compter du 24 septembre 2013.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction des Collectivités et du Développement Local, bureau des procédures environnementales, de la Préfecture du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Il pourra être consulté au greffe du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis DLAGNON



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2015

**ARRETE n° 2015162-0001
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-20130345578, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « ACCES SECURITE » - RCS 477 539 761 Nîmes – sise 433 rue le Corbusier – 30000 NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH,

VU la demande transmise le 28 mai 2015 par le comité des Fêtes de CODOLET, représentée par le président, tendant à obtenir le gardiennage par la société « ACCES SECURITE » située 433 rue le Corbusier – 30000 NIMES, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête de la Musique 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les dimanche 21 et lundi 22 juin 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « ACCES SECURITE » - RCS 477 539 761 Nîmes – sise 433 rue le Corbusier – 30000 NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les dimanche 21 et lundi 22 juin 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « ACCES SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **4 agents de sécurité le dimanche 21 juin de 19h00 au lundi 22 juin à 02h00 :**
patrouilleront aux abords de la buvette ainsi que de la scène situées au lac de Codolet
- **1 agent de sécurité le lundi 22 juin de 02h00 à 08h00 :**
patrouillera aux abords de la buvette ainsi que de la scène situées au lac de Codolet

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « ACCES SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « ACCES SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « ACCES SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête de la Musique 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la société privée « ACCES SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2015

ARRETE n° 2015162-0003
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-12-03-20130359912, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER,

VU la demande transmise le 6 mai 2015 par la commune de NAGES ET SOLORGUES, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « CODO SECURITE » située 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 septembre 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 septembre 2015 matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « CODO SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **4 agents de sécurité le vendredi 4 septembre de 22h00 au samedi 5 septembre à 04h00**
 - 2 agents positionnés à l'intersection de la route de Langlade, de la route de Boissières et de la rue Jean Tarrou
 - 2 agents sur l'avenue de la Vaunage à l'intersection de la rue des Castels

- **4 agents de sécurité le samedi 5 septembre de 22h00 au dimanche 6 septembre à 04h00**
 - 2 agents positionnés à l'intersection de la route de Langlade, de la route de Boissières et de la rue Jean Tarrou
 - 2 agents sur l'avenue de la Vaunage à l'intersection de la rue des Castels

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « CODO SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « CODO SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « CODO SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « CODO SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2015

ARRETE n° 2015162-0002
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-09-01-20130331724, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « A.S.P.I.E » - RCS 503 945 818 Nîmes – sise 11 chemin de Fontcouverte – 30190 LA CALMETTE, représentée par M. Pascal DUHAMEL,

VU la demande transmise le 21 mai 2015 par la commune de RODILHAN, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « A.S.P.I.E » située 11 chemin de Fontcouverte – 30190 LA CALMETTE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les jeudi 2, vendredi 3, samedi 4 au dimanche 5 septembre 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « A.S.P.I.E » - RCS 503 945 818 Nîmes – sise 11 chemin de Fontcouverte - 30190 LA CALMETTE, représentée par M. Pascal DUHAMEL, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les jeudi 2, vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 septembre 2015 matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « A.S.P.I.E » se décomposent de la manière suivante :

- **3 agents de sécurité (dont 1 cynophile) le jeudi 2 juillet de 21h00 au vendredi 3 juillet à 01h00** assureront une surveillance en patrouille pédestre dans le périmètre du Champ de foire (avenue de Canale, avenue Mistral jusqu'à la place de la mairie, rue des Mimosas) et autour des Arènes.
- **5 agents de sécurité (dont 1 cynophile) le vendredi 3 juillet de 21h00 au samedi 4 juillet à 02h00** assureront une surveillance en patrouille pédestre dans le périmètre du Champ de foire (avenue de Canale, avenue Mistral jusqu'à la place de la mairie, rue des Mimosas) et autour des Arènes
- **5 agents de sécurité (dont 1 cynophile) le samedi 4 juillet de 21h00 au dimanche 5 juillet à 02h00** assureront une surveillance en patrouille pédestre dans le périmètre du Champ de foire (avenue de Canale, avenue Mistral jusqu'à la place de la mairie, rue des Mimosas) et autour des Arènes
- **3 agents de sécurité (dont 1 cynophile) le dimanche 5 juillet de 21h00 au lundi 6 juillet à 01h00** assureront une surveillance en patrouille pédestre dans le périmètre du Champ de foire (avenue de Canale, avenue Mistral jusqu'à la place de la mairie, rue des Mimosas) et autour des Arènes.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « A.S.P.I.E » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « A.S.P.I.E » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « A.S.P.I.E » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « A.S.P.I.E » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 15/0229

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2015

Arrêté n°2015162-0004
portant autorisation de surveillance sur
du domaine public

Le préfet du Gard,
Chevalier de La Legion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-013-2113-11-04-20140333460 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU,

VU la demande transmise le 10 juin 2015 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité » située, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la « Fête de la Musique » organisées par la Ville de Nîmes le dimanche 21 juin 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le dimanche 21 juin 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, dans le cadre des manifestations de la « Fête de la Musique », le dimanche 21 juin 2015.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité » sont composés de 32 agents positionnés sur les secteurs de la ville de Nîmes suivants :

- Maison Carrée
- Esplanade
- Place du Chapitre
- Place de la Révolution
- Place de la Calade
- Place Bellecroix
- Placette
- Place Montcalm
- Square de la Couronne
- Place Jules Guesde
- Intersection Bd Alphonse Daudet/Square Antonin
- Intersection Bd Victor Hugo/rue Molière
- Place Questel/rue Porte de France
- Intersection rue Emile Jamais/Bd Victor Hugo
- Intersection rue Vouland/Bd Victor Hugo
- Intersection rue Porte de France/rue Emile Jamais

- Intersection rue Porte de France/rue Chateau Fadaise
- Intersection rue Gergogne/Bd Victor Hugo
- Intersection rue du Cirque Romain/rue Dagobert
- Intersection rue de la République/rue Porte de France/rue du Mail
- Intersection rue de Générac/rue Pharamond
- Intersection rue de la République/rue Pharamond
- Place Jules Guesde/avenue Jean Jaures Sud - Nord
- Place Jules Guesde /avenue Jean Jaurès Nord - Sud

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les manifestations de la « Fête de la Musique 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 16 JUIN 2015

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de Mr le Dr Lionel BECK en date du 13/02/2015, demandant de bénéficier d'une prolongation du temps partiel thérapeutique à compter du 11 mars 2015 ;

Vu la lettre de saisine de Mme la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 02 mars 2015, demandant la prolongation du temps partiel thérapeutique à compter du 11 mars 2015 ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 18 mai 2015 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de Mr le Docteur Lionel BECK, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, a nécessité une prolongation du temps partiel thérapeutique à compter du 11 mars 2015 jusqu'au 31 mars 2015, à l'issue, l'état de santé s'étant aggravé, le comité médical suspend le temps partiel thérapeutique et se prononce pour un renouvellement du congé longue durée à compter du 01 avril 2015 pour une durée de 9 mois.

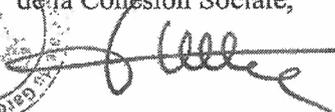
Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ le Préfet, et par délégation
la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,



Isabelle KNOWLES